
Directive sur la gestion de la rente-pont AVS

Du 10 avril 2025 (état au 1^{er} juillet 2025)



Article 1 But

La présente directive a pour but de fixer :

- a) les modalités de gestion par la Caisse de la rente-pont AVS au sens de la Loi sur la rente-pont AVS (LRP) et de toute rente pouvant lui être assimilée dans sa gestion en tant qu'elles sont soumises aux art. 7, let. q RAVS et art. 95 LIFD et art. 11 LISP (ci-après : rente-pont AVS), ainsi que
- b) les obligations de l'employeur ou l'employeuse et de la Caisse en la matière.

Article 2 Champ d'application

La présente directive s'applique aux employeurs et employeuses affilié-es à la Caisse qui sollicitent de celle-ci le versement d'une rente-pont AVS et qui ont préalablement accepté les conditions énoncées par la présente directive.

Article 3 Principes généraux

- ¹ La rente-pont AVS est octroyée par l'employeur ou l'employeuse, aux conditions applicables par celui-ci ou celle-ci à ses collaborateurs ou collaboratrices.
- ² Elle est financée par l'employeur ou l'employeuse.
- ³ Son versement est opéré par la Caisse contre l'engagement de l'employeur ou l'employeuse de procéder au remboursement du paiement opéré par elle.
- ⁴ Son versement est opéré par la Caisse tant que la ou le bénéficiaire de la rente-pont AVS demeure assuré-e à la Caisse. L'assurance à la Caisse prend fin le jour où cessent les rapports de service, pour une cause autre que l'invalidité ou la retraite (cf. art. 14, al. 3 LCPEG).

Article 4 Demande de versement et versement de la rente-pont AVS

- ¹ L'employeur ou l'employeuse adresse à la Caisse une demande de versement de la rente-pont AVS en faveur de la ou du membre du personnel concerné-e selon les modalités définies par l'administration de la Caisse.
- ² La demande de versement doit parvenir à la Caisse au plus tard un mois avant le premier jour du mois du versement de la rente.
- ³ L'employeur ou l'employeuse indique le montant de la rente-pont AVS auquel la ou le bénéficiaire a droit (« montant brut ») ainsi que le montant de l'avance de cotisations AVS à déduire.
- ⁴ La Caisse procède au calcul du montant à verser en déduisant du montant brut de la rente-pont AVS le montant de l'avance de cotisations AVS communiquée par l'employeur ou l'employeuse.
- ⁵ La Caisse ne vérifie pas la réalisation des conditions d'octroi de la rente-pont AVS ni son montant.



Article 5 Modification de la situation

- ¹ L'employeur ou l'employeuse annonce à la Caisse, selon les modalités définies par l'administration, toute modification impactant la rente-pont AVS, au plus tard un mois avant le premier jour du mois de la modification. L'article 8 de la présente directive est réservé.
- ² En cas de versement de plusieurs rentes-pont AVS partielles successives, la rente supplémentaire est annoncée par l'employeur ou l'employeuse comme une nouvelle demande de versement au sens de l'art. 4 de la présente directive.

Article 6 Fin du versement de la rente-pont AVS

- ¹ Sauf indications contraires de l'employeur ou l'employeuse, le versement de la rente-pont AVS prend fin à la date communiquée par l'employeur ou l'employeuse.
- ² La Caisse éteint le versement de la rente-pont AVS lorsqu'elle est informée du décès de la ou du bénéficiaire de la rente-pont AVS. Lorsque des rentes-pont AVS ont été indûment touchées, elle requiert d'office leur restitution et en informe immédiatement l'employeur ou l'employeuse.

Article 7 Facturation de la rente-pont AVS à l'employeur ou l'employeuse et remboursement

- ¹ La Caisse adresse mensuellement à l'employeur ou l'employeuse un décompte détaillé des rentes-pont AVS versées.
- ² L'employeur ou l'employeuse vérifie le décompte adressé par la Caisse et rembourse le montant dû à la Caisse à la date valeur correspondant au dernier jour du mois qui suit la date du décompte.

Article 8 Adaptation de la rente-pont AVS

- ¹ La rente-pont AVS est adaptée conformément aux indications de l'employeur ou l'employeuse.
- ² L'avance de cotisations AVS à déduire n'est pas adaptée.

Article 9 Fiscalité

- ¹ La Caisse procède au prélèvement de l'éventuel impôt à la source, conformément aux dispositions légales et conventionnelles applicables à la prévoyance professionnelle.
- ² Elle établit une attestation fiscale unique pour les prestations de prévoyance qu'elle verse et la rente-pont AVS octroyée par l'employeur ou l'employeuse. Elle y fait figurer la déduction de l'avance de cotisations AVS et l'éventuel prélèvement de l'impôt à la source, selon les instructions de l'administration fiscale cantonale.
- ³ La Caisse mentionne, dans l'attestation fiscale, les rentes-pont AVS versées et celles qui ont été restituées suite à une demande de restitution de l'indu.



Article 10 Restitution de l'indu

- ¹ Les demandes de restitution de l'indu sont effectuées par la Caisse sur demande de l'employeur ou l'employeuse, sous réserve de l'art. 6, al. 2 de la présente directive. Elles sont opérées pour le compte de l'employeur ou l'employeuse et auprès de la ou du bénéficiaire de la rente-pont AVS ou de ses héritières ou héritiers.
- ² L'employeur ou l'employeuse supporte le risque de non-restitution ou de restitution partielle des rentes-pont AVS versées à tort. Sont réservés les cas de dol ou de faute grave de la Caisse.
- ³ En cas de restitution partielle, le montant restitué par la ou le bénéficiaire de la rente-pont AVS ou ses héritières ou héritiers est prioritairement destiné à désintéresser la Caisse si la restitution porte également sur des pensions indûment versées par la Caisse.
- ⁴ La Caisse n'assume pas le recouvrement des créances en restitution de l'indu par la voie judiciaire ou de poursuites.
- ⁵ Les prestations échues de la CPEG peuvent être compensées avec la créance en restitution de l'indu contre la remise par l'employeur ou l'employeuse d'une cession de créance écrite. La Caisse indique à l'employeur ou l'employeuse, après analyse du dossier, les cas où elle accepte la cession de créance.

Article 11 Responsabilités de l'employeur ou l'employeuse

- ¹ L'employeur ou l'employeuse qui verse une rente-pont AVS qui ne repose pas sur la LRP s'assure, auprès de sa Caisse de compensation AVS et de l'administration fiscale cantonale, qu'elle peut lui être assimilée et constitue une prestation de prévoyance au sens des art. 7, let. q RAVS, 95 LIFD et 11 LISP.
- ² L'employeur ou l'employeuse répond de tout dommage causé à la Caisse ou à tout tiers du fait d'une annonce erronée du montant de la rente-pont AVS et du montant de la déduction de l'avance de cotisations AVS.

Article 12 Facturation des frais

- ¹ Un montant forfaitaire, figurant en annexe de la présente directive, est facturé à l'employeur ou l'employeuse à l'ouverture de chaque dossier de rente-pont AVS.
- ² Le forfait couvre les frais de gestion courante du dossier, dont font parties les modifications selon l'art. 5 et les adaptations selon l'art. 8 de la présente directive.
- ³ En sus du montant forfaitaire précité, un montant complémentaire, figurant en annexe de la présente directive, est facturé à l'employeur ou l'employeuse à l'ouverture de chaque dossier de rente-pont AVS intervenant entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 juin 2030.
- ⁴ Le complément couvre les investissements informatiques et les frais liés au travail spécifique d'adaptation des systèmes d'information et des processus internes de la Caisse, résultant des nouvelles modalités d'assujettissement de la rente-pont AVS.



- ⁵ L'administration peut recalculer annuellement le montant forfaitaire et le montant complémentaire dans le cadre du processus budgétaire de la Caisse et adapter l'annexe de la présente directive.
- ⁶ Les actions qui ne sont pas couvertes par le forfait ou par le complément peuvent faire l'objet d'une facturation à prix coûtant. Dans ce cas, la Caisse informe l'employeur ou l'employeuse des actions qui seront nécessaires à la gestion du dossier et des frais qui lui seront facturés.

Article 13 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

Article 14 Disposition transitoire

Les modifications impactant les rentes-pont AVS ouvertes avant le 1^{er} juillet 2025 sont annoncées à la Caisse par l'employeur ou l'employeuse, au plus tard un mois avant le premier jour du mois de la modification, selon les modalités définies par l'administration.



Annexe – Facturation des frais

- ¹ Le montant forfaitaire facturé à l'employeur ou l'employeuse conformément à l'art. 12, al. 1 et 2 de la présente directive, s'élève à CHF 30.-.
- ² Le montant complémentaire facturé à l'employeur ou l'employeuse conformément à l'art. 12, al. 3 et 4 de la présente directive, s'élève à CHF 25.-.